



**MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-JEAN-PORT-JOLI
PROVINCE DE QUEBEC**

RÈGLEMENT 844-24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 773-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 773-18 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 août 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté par madame Line Jacques à la séance du 4 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Line Jacques
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le présent règlement.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 773-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE.

ARTICLE 1 : NOUVELLES DISPOSITIONS SUR LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU CANADIENS

L'article 10.1 du règlement sur la gestion contractuelle 773-18, tel que modifié par le règlement 799-21, est remplacé par l'article suivant :

« Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise

québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 2 : NOUVELLE DISPOSITION SUR LA ROTATION DES COCONTRACTANTS

Le règlement sur la gestion contractuelle 773-18, tel que modifié par le règlement 799-21, est modifié par l'insertion de l'article 10.2 suivant :

« Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 2 décembre 2024.

Normand Caron
Maire

Stéphen Lord
Directeur général et sec-trésorier

Avis de motion : 4 novembre 2024

Présentation du projet de règlement : 4 novembre 2024

Adoption du règlement : 2 décembre 2024

Avis de promulgation : 3 décembre 2024

Transmission au MAMH : 10 décembre 2024